

## [TRADUCTION]

Le Saint-Père a permis que, dans les églises et les chapelles (1), où, le matin de chaque premier vendredi du mois, il se fait, avec l'approbation de l'Ordinaire, quelques exercices particuliers en l'honneur du Divin Cœur de Jésus (2), l'on puisse ajouter (3) à ces exercices la messe votive du Sacré-Cœur (4), pourvu que ce jour-là il ne se rencontre point, soit une fête de Notre Seigneur ou du rite double de première classe, soit une des fêtes, vigiles ou octaves privilégiées.....

(1) Même dans les chapelles où le public n'est pas admis.

(2) Dans le diocèse de Montréal, en vertu de l'approbation donnée par l'Ordinaire, ces exercices consistent : — a) dans une exposition solennelle du Saint-Sacrement, qui dure depuis la fin de la messe jusqu'au soir; — b) dans l'invocation : *Cor-Jesu Sacratissimum, miserere nobis*, chantée ou récitée trois fois, au moment où Notre-Seigneur sort du tabernacle pour être placé sur son trône.

(3) L'Ordinaire, dans chaque diocèse, peut désigner des exercices qui aient lieu avant, pendant ou après la messe, pourvu qu'il existe une union morale.

(4) a) On observe les règles de la messe votive *pro re gravi*; b) la messe se dit comme au jour de la fête, (introît *miserere*); c) on n'omet point les *Aleluia* qui se trouvent à la fin de l'introît, de l'offertoire et de la communion, excepté entre la Septuagésime et Pâques; d) on ne dit qu'une seule oraison, les commémoraisons de l'office du jour sont omises, quand bien même on ne dirait pas une autre messe, aussi bien que l'oraison du *men lato*; e) on y ajoute le *Gloria* et le *Credo*; f) il est convenable que cette messe soit chantée, mais il est permis de la lire; g) une seule messe joint de ces privilèges; et toutes les autres messes votives qui se célèbreront le même jour, s'il est libre, sont strictement privées.

(5) Les jours empêchés sont donc : a) les fêtes de Notre-Seigneur, savoir : Circoucisera, la Transfiguration, les fêtes de la Passion pendant le Carême; mais ne n pas l'office votif de cette même Passion; b) tous les offices doubles de première classe; ainsi le 2 juillet, fête de la Visitation, double de seconde classe, est un jour libre; c) les fêtes, les vigiles, et octaves privilégiées; ce qui s'applique aux octaves de l'Épiphanie, de Pâques, de la Pentecôte, et (ce semble aussi) de la Fête-Dieu, mais non pas à la vigile de l'Épiphanie.

